



Objectifs

Ce document de type *Foire aux questions* vise à outiller les élu-es, les officières et les officiers syndicaux ainsi que les personnes conseillères syndicales dans le cadre des assemblées générales.

Déclaration de principes

La revendication salariale découle de la Déclaration de principes du Front commun stipulant que :

Que les revendications salariales soient élaborées sur les bases suivantes :

- Les principes sous-jacents aux demandes assurent un enrichissement réel pour l'ensemble des personnes salariées en prévoyant des hausses supérieures à l'inflation et une protection du pouvoir d'achat;
- Un rattrapage salarial général pour l'ensemble des personnes salariées par rapport à d'autres secteurs d'activité et à d'autres marchés afin de favoriser l'attraction et la rétention;
- Une attention portée aux inégalités face à l'inflation et au revenu de base pour les personnes salariées les moins bien payées du secteur public;
- Une attention portée aux salaires d'entrée;
- Les demandes s'appuient sur une analyse de la conjoncture et un cadre stratégique sur lesquels les organisations signataires se seront entendues.

La proposition de revendication soumise à la consultation

Que le Front commun revendique :

- L'introduction d'un mécanisme permanent garantissant, au 1^{er} avril de chaque année, l'indexation annuelle¹ de chaque taux et de chaque échelle de traitement selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent;

Pour la durée de la convention collective de trois (3) ans :

- La première (1^{re}) année, une hausse de chaque taux et de chaque échelle de traitement de cent dollars (100 \$) par semaine² ou l'application du mécanisme permanent d'indexation annuelle plus deux pour cent (2%), selon la formule la plus avantageuse;
- La deuxième (2^e) année, l'application du mécanisme permanent d'indexation annuelle plus une hausse salariale de trois pour cent (3%);
- La troisième (3^e) année, l'application du mécanisme permanent d'indexation annuelle plus une hausse salariale de quatre pour cent (4%).

1 L'indexation ne peut pas être négative

2 Soit l'équivalent de 2.86 \$ l'heure sur la base d'une semaine de travail de trente-cinq (35) heures



Qu'est-ce qu'un mécanisme permanent en lien avec l'inflation ?

L'objectif d'un mécanisme permanent est d'instaurer dans les conventions collectives une disposition faisant en sorte que la hausse des prix au courant d'une année soit nécessairement compensée par une hausse des salaires équivalente. Bien que par le passé nous ayons eu certaines hausses de salaire visant à couvrir l'inflation, l'objectif est d'obtenir une garantie qui serait permanente dans les conventions collectives et qui se poursuivrait même après l'échéance de la convention collective. Ce *mécanisme permanent* serait une première dans le cadre de la négociation du secteur public québécois.

À qui profiterait ce mécanisme permanent en lien avec l'inflation ?

Ce mécanisme d'indexation des salaires à l'inflation s'appliquerait à l'ensemble des salarié-es du secteur public, peu importe leur secteur d'activité, le nombre d'heures travaillées ou la hauteur de leur salaire. Ce mécanisme découle de la Déclaration de principes du Front commun à l'effet que les revendications salariales « assurent un enrichissement réel pour l'ensemble des personnes salariées en prévoyant des hausses supérieures à l'inflation et une protection du pouvoir d'achat ».

À l'an 1, la proposition de revendication présente une hausse de 100 \$ par semaine. À combien ça correspond sur le salaire à l'heure ?

100 \$ par semaine correspond à 2,86 \$ l'heure. Comme il s'agit d'un même montant d'augmentation pour toutes et pour tous, l'effet en pourcentage sera plus grand pour les plus petits salaires que pour les plus grands. Un tableau plus bas, sous la question liée aux salaires d'entrée, illustre cette différence.

Quel serait l'effet d'une hausse de 100 \$ par semaine pour une personne salariée à temps partiel ?

Une personne salariée à temps partiel verrait son taux horaire de salaire augmenté de 2,86 \$, peu importe le nombre d'heures travaillées. Ainsi, pour une personne salariée travaillant 35 heures par semaine, la hausse correspond à 100 \$/semaine, pour celle travaillant 21 heures/semaine, la hausse correspond à 60 \$/semaine, tandis que pour celle travaillant 40 heures/semaine, la hausse représente un montant de 114 \$/semaine.

Est-ce que l'augmentation de 100 \$ par semaine serait intégrée aux échelles ou bien elle serait versée une seule fois (montant forfaitaire) ?

La demande est à l'effet d'augmenter chaque taux et chaque échelle de 2,86 \$/heure. Ce ne serait donc **PAS** un montant forfaitaire.



Pour l'an 1, est ce que le mécanisme permanent d'indexation s'appliquerait EN PLUS d'une hausse de 100 \$ par semaine ?

Non. Pour l'an 1, ce serait **SOIT** une hausse de 100 \$ par semaine **OU** une hausse correspondant à l'inflation plus 2 %, selon la formule la plus avantageuse pour chaque personne salariée. Trois exemples sont donnés plus bas, dans la réponse liée à l'effet de la demande salariale sur un salaire de 60 \$ l'heure.

Pour l'an 1, si l'inflation de l'année 2022 (1^{er} janvier au 31 décembre) est de 6 %, quel serait l'effet de la demande salariale sur un salaire de 25 \$ l'heure ?

Si l'inflation de 2022 est de 6 %, l'effet sur un salaire de 25 \$ l'heure serait une hausse au 1^{er} avril 2023 de 2,86 \$/heure, ce qui porterait le salaire horaire à 27,86 \$ et représenterait une hausse de 11,4 %. Comparée à une inflation de 6 %, la hausse de 2,86 \$ représente un enrichissement de 5,4 % au-delà de l'inflation.

Pour l'an 1, si l'inflation de l'année 2022 (1^{er} janvier au 31 décembre) est de 6 %, quel serait l'effet de la demande salariale sur un salaire de 60 \$ l'heure ?

Dans le cas d'un salaire horaire de 60 \$, une hausse de salaire de 2,86 \$/heure représente une hausse de 4,8 %. Comparée à une inflation de 6 %, cela entraînerait donc un appauvrissement.

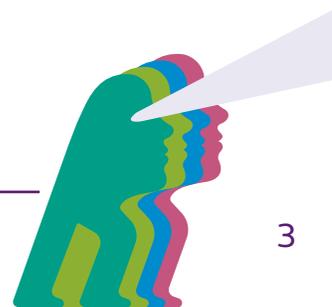
La demande de l'an 1 est d'une « hausse de chaque taux et de chaque échelle de traitement de cent dollars (100 \$) par semaine **ou** l'application du mécanisme permanent d'indexation annuelle plus deux pour cent (2 %), selon la formule la plus avantageuse ».

Dans une situation comme celle-ci, la formule la plus avantageuse est l'application du mécanisme permanent d'indexation annuelle plus deux pour cent (2 %). Avec une inflation de 6 %, cela engendrerait donc une hausse salariale minimale de 8 %.

Cette formule pour l'an 1 permet d'assurer un « enrichissement réel pour l'ensemble des personnes salariées en prévoyant des hausses supérieures à l'inflation et une protection du pouvoir d'achat ». Cela s'inscrit également dans le principe revendiquant *une attention portée aux inégalités face à l'inflation et au revenu de base pour les personnes salariées les moins bien payées du secteur public*.

Quel est l'effet d'une hausse de 100 \$ par semaine sur les salaires d'entrée ?

Puisque les salaires d'entrée sont plus bas que les salaires finaux, une hausse en montant fixe, dans ce cas 2,86 \$/heure, a pour effet d'améliorer davantage les salaires d'entrée que les salaires plus élevés.



Quel serait l'effet d'une hausse de 100 \$ par semaine sur les salaires d'entrée et sur les salaires finaux de chacun des rangements ?

Nous illustrons dans le tableau ci-dessous l'effet d'une hausse de 100 \$/semaine (soit 2,86 \$ l'heure) sur le premier et le dernier échelon de chacun des rangements. Les rangements des différents titres d'emploi sont par ailleurs inscrits dans les conventions collectives.

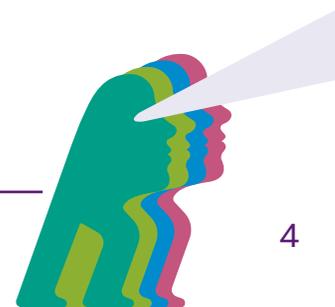
Rangement	Échelon 1	Échelon final	Rangement	Échelon 1	Échelon final
1	13,6%	13,6%	15	11,7%	8,4%
2	13,4%	13,4%	16	11,5%	8,0%
3	13,4%	13,2%	17	11,3%	7,6%
4	13,3%	13,0%	18	11,3%	7,3%
5	13,1%	12,6%	19	11,1%	6,9%
6	13,1%	12,2%	20	10,9%	6,6%
7	12,9%	11,8%	21	10,7%	6,3%
8	12,8%	11,4%	22	10,6%	6,0%
9	12,7%	11,0%	23	10,4%	5,7%
10	12,5%	10,5%	24	10,1%	5,4%
11	12,4%	10,1%	25	9,9%	5,2%
12	12,2%	9,7%	26	9,7%	4,9%
13	12,0%	9,3%	27	9,5%	4,7%
14	11,8%	8,8%	28	9,4%	4,5%

Quel serait l'effet d'une hausse de 100 \$ par semaine pour les titres d'emploi ayant une échelle annuelle, par exemple les enseignantes et les enseignants de cégep ?

Cette majoration équivaut à 5223 \$ par année.

Quel serait l'effet d'une hausse de 100 \$ par semaine sur le salaire des chargé-es de cours à la formation continue ?

Afin de s'inscrire dans l'esprit de la *Déclaration de principes* sur la revendication salariale et en concordance avec les représentations que fait la CSN dans le cadre du comité issu de la lettre d'entente relative aux enseignantes et aux enseignants de la formation continue, il aurait fallu lire dans la *Foire aux questions* sur la revendication salariale que la proposition de revendication salariale aurait comme effet, à l'an 1, de rehausser les taux de salaire des chargé-es de cours de la formation continue selon la même méthodologie que celle utilisée à l'article 6-4.06 de la convention collective de la FNEEQ, soit sur la base qu'un ETC correspond à 525 périodes rémunérées.



Quel est l'effet de l'augmentation pour l'an 2?

Peu importe l'inflation de 2023, la demande vise à ce que la hausse au 1^{er} avril 2024 corresponde à l'inflation de l'année 2023 **PLUS 3%**. Cela s'inscrit dans le cadre du principe voulant que les hausses assurent un enrichissement réel pour l'ensemble des personnes salariées en prévoyant des hausses supérieures à l'inflation et une protection du pouvoir d'achat. Cette hausse s'inscrit aussi dans le principe à l'effet de revendiquer *un rattrapage salarial général pour l'ensemble des personnes salariées par rapport à d'autres secteurs d'activité et à d'autres marchés afin de favoriser l'attraction et la rétention.*

Quel est l'effet de l'augmentation pour l'an 3?

Peu importe l'inflation de 2024, la demande vise à ce que la hausse au 1^{er} avril 2025 corresponde à l'inflation de l'année 2024 **PLUS 4%**.

Pourquoi ne pas simplement demander des hausses d'un pourcentage précis?

L'inflation des derniers mois ayant évolué de manière très imprévisible, nous considérons qu'il serait imprudent à cette étape-ci de faire des prévisions d'inflation allant jusqu'en 2025. C'est pourquoi nous préférons formuler une revendication prévoyant un mécanisme permanent d'indexation auquel s'ajoute une augmentation en pourcentage.

En résumé

1 ^{er} avril 2023	100 \$ PAR SEMAINE ou IPC + 2 % <small>SELON LA FORMULE LA PLUS AVANTAGEUSE, POUR CHAQUE TAUX DE CHAQUE ECHELLE</small>
1 ^{er} avril 2024	IPC + 3 %
1 ^{er} avril 2025	IPC + 4 %

La proposition de revendication salariale recommandée par le Front commun prévoit à l'an 1, une hausse de 100 \$ par semaine pour tous les salaires ou une hausse correspondant à l'inflation + 2%, selon la formule la plus avantageuse.

Pour les deux années suivantes, nous proposons de revendiquer, en plus de l'application du mécanisme permanent garantissant le maintien du pouvoir d'achat, une amélioration de nos salaires de l'ordre de 3% en 2024 et de 4% en 2025.

Au total, nos revendications visent un enrichissement minimal de 9% sur trois ans, en plus de nous protéger de l'inflation grâce à un mécanisme permanent. Il s'agit d'un enrichissement minimal puisque pour l'an 1, dans les cas où la hausse de 100 \$ par semaine constitue la formule la plus avantageuse, celle-ci génère un enrichissement supérieur à 9%.

